



LEVAGE

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-SST 2222.1

caractère : public

Strassen, avril 2009

texte à considérer :	règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés
objet :	transpalettes
concerne :	autorisation et contrôles périodiques
question :	Est-ce qu'un transpalette est à considérer comme un appareil de levage pour la détermination de la nécessité d'une autorisation d'après la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ?

A) Champ d'application et description des différents types de transpalettes

Dans le contexte des présentes prescriptions, la différence est faite entre les 2 types de transpalettes suivants :

- type 1 : transpalette soulevant une marchandise à une hauteur permettant seulement un déplacement horizontal ;
- type 2 : transpalette soulevant une marchandise à une hauteur permettant le déplacement et l'empilement de marchandises.

type 1



type 2



B) Interprétation

Type 1 : peut être mis en service ou demeuré en service sans disposer d'une autorisation d'après la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ce type de transpalette n'est pas à considérer comme appareil de levage d'après le point 23 du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Type 2 : Du fait que cet appareil permet des manipulations semblables à celles d'un élévateur à fourches, il est considéré comme appareil de levage d'après le point 23 du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

C) CONCLUSIONS

Type 1 : une autorisation d'après la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire. De ce fait, un contrôle de réception ainsi que les contrôles périodiques ne sont pas obligatoires.

Type 2 : L'engin est considéré comme appareil de levage et doit disposer d'une autorisation d'après la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La condition type ITM-SST 1227.1 est applicable.

Le nombre des contrôles est déterminé selon les périodicités définies dans la condition type :

- un premier contrôle périodique avant la mise en service de l'engin
- un contrôle annuel
- le cas échéant, un contrôle avant la mise en service :
 - après un incident ou accident pouvant avoir une influence sur la sécurité de l'engin
 - après une modification substantielle

Visa du responsable
du département sécurité et santé

s.

Robert HUBERTY
Directeur adjoint
de l'inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur
le 3 avril 2009

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines